

Séance publique du 23 février 2004

Délibération n° 2004-1676

commission principale : déplacements et urbanisme

commune (s) : Lyon 6°

objet : **Parc de la Tête d'Or - Revalorisation - Révision simplifiée du plan d'occupation des sols du secteur centre de la communauté urbaine de Lyon - Approbation**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction du développement territorial - Planification urbaine

Le Conseil,

Vu le rapport du 4 février 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le présent projet de délibération a pour objet l'approbation du dossier de révision simplifiée du plan d'occupation des sols du secteur centre de la communauté urbaine de Lyon, pour la commune de Lyon 6°, relatif à la revalorisation du parc de la Tête d'Or.

Le conseil de Communauté, par délibération en date du 23 septembre 2002, a approuvé les objectifs poursuivis dans le cadre de ce projet ainsi que les modalités de la concertation préalable engagée en application de l'article L 300-2 a, du code de l'urbanisme.

Par délibération en date du 3 mars 2003, le conseil de Communauté a pris acte du bilan de cette concertation préalable et arrêté le dossier définitif du projet.

Conformément à l'article L 123-13 du code de l'urbanisme, ce projet de revalorisation du parc de la Tête d'Or a fait l'objet d'un examen conjoint en date du 12 mars 2003.

L'arrêté de monsieur le président en date du 17 septembre 2003, a prescrit l'enquête publique relative à la procédure de révision simplifiée du plan d'occupation des sols du secteur centre de la communauté urbaine de Lyon pour la commune de Lyon 6°.

Cette enquête publique s'est déroulée du lundi 6 octobre au jeudi 6 novembre 2003 inclus.

Monsieur le commissaire-enquêteur a examiné les observations portées sur le registre d'enquête publique déposé à la mairie du 6° arrondissement.

Aucune observation n'a été recueillie sur les registres d'enquête publique ouverts dans les mairies des 1er, 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 8° et 9° arrondissements de Lyon, de la mairie centrale de Lyon ainsi que celui de la communauté urbaine de Lyon.

Monsieur le commissaire-enquêteur, dans son rapport en date du 4 décembre 2003, a émis un avis favorable et motivé sur le dossier de la révision simplifiée du plan d'occupation des sols du secteur centre de la communauté urbaine de Lyon relatif à la revalorisation du parc de la Tête d'Or dans la commune de Lyon 6°.

Le conseil municipal de Lyon a délibéré le 13 octobre 2003 et a donné un avis favorable sur le dossier.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'approuver ce dossier de révision simplifiée tel qu'il a été soumis à l'enquête publique ;

Vu ledit dossier de révision simplifiée ;

Vu les articles L 123-13, R 123-24, R 123-25, L 123-10 et L 123-10 du code de l'urbanisme ;

Vu ses délibérations en date des 23 septembre 2002 et 3 mars 2003 ;

Vu la délibération de la ville de Lyon en date du 13 octobre 2003 ;

Vu l'arrêté de monsieur le président en date du 17 septembre 2003 prescrivant l'enquête publique relative à la procédure de révision simplifiée du plan d'occupation des sols du secteur centre de la communauté urbaine de Lyon pour la commune de Lyon 6° ;

Vu le rapport de monsieur le commissaire-enquêteur sur l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 octobre au 6 novembre 2003 inclus ;

Oùï l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

DELIBERE

1° - Approuve le dossier du projet de révision simplifiée du plan d'occupation des sols du secteur centre de la communauté urbaine de Lyon, relatif à la revalorisation du parc de la Tête d'Or pour la commune de Lyon 6°, tel qu'il a été soumis à enquête publique.

2° - Précise que cette délibération approuvant la procédure de révision simplifiée du plan d'occupation des sols du secteur centre de la communauté urbaine de Lyon, pour la commune de Lyon 6° :

- sera transmise à monsieur le préfet du Rhône et de la région Rhône-Alpes,
- fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme,
- sera tenue à la disposition du public ainsi que le dossier relatif à cette révision simplifiée, conformément à l'article L 123-10 du code de l'urbanisme.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,